APPEL A LA NATION,

DES

DECRETS INCONSTITUTIONNELS,

SURPRIS

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Et notamment de celui du 10 Mai 1791, relatif AU DROIT DE PÉTITION et D'AFFICHE;

INTERJETTÉ

PAR LA SOCIÉTÉ FRATERNELLE

De Patriotes des deux sexes, défenseurs de la constitution,

Séante aux Jacobins Saint-Honoré.



A PARIS,
CHEZ A. J. TRASSEUX, IMPRIMEUR,
place Dauphine, N°. 31.

1791.

Casa
FRC
531

M+W 1198



APPEL
A LA NATION,

Des Décrets inconstitutionnels, surpris à l'Assemblée nationale, et notamment de celui du 10 Mai 1791, relatif au *droit de Pétition et d'Affiche*.

INTERJETTÉ

Par la Société Fraternelle de Patriotes des deux sexes, défenseurs de la Constitution, séante aux Jacobins Saint-Honoré.

CITOYENS,

La nation française, gémissant depuis une longue suite de siècles sous le joug insupportable de l'arbitraire et de la tyrannie; n'ayant aucune loi fixe; voyant tous les droits du peuple méconnus et violés, avoit, en 1789, nommés des représentans, à l'effet de lui donner une constitution fondée sur les bases éternelles de la jus-

tice et de la raison ; une constitution qui, en lui rendant son droit de souveraineté, qu'elle n'auroit jamais dû perdre, la soumît à des loix aussi précises que justes.

Ces représentans se sont d'abord acquitté dignement de la fonction auguste qui leur étoit confiée ; ils ont proclamé les droits sacrés et imprescriptibles des hommes et des nations dans leur sainte déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Cette déclaration, qui contient toutes les bases des gouvernemens et des loix, et qui proscrit par avance tous gouvernemens et toutes loix qui ne porteroient pas sur ces bases immuables, sur ces principes purs, a eu l'assentiment, non seulement de tous les Français, mais de tous les sages de la terre, et elle est devenue le code de l'univers.

L'Assemblée nationale a fait le serment de ne faire aucune loi contraire aux principes consacrés par cette sublime déclaration des droits ; et les citoyens, de leur côté, ont juré d'obéir à toutes les loix décrétées par le corps législatif, sous la condition que ces loix seroient posées sur ces bases et conformes à ces principes. Autrement le serment qu'on a exigé par avance de tous les Français, de reconnoître la constitution

décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi de lui obéir et de la défendre, n'auroit été qu'un piége tendu à leur bonne foi et à leur confiance, et par cela même ce serment surpris seroit nul et non obligatoire.

De tout ceci, il résulte nécessairement que si l'Assemblée nationale a décrété des loix qui attaquent les bases de la déclaration des droits, qui en contrarient les principes, qui en détruisent les conséquences, elle n'a pas le droit d'exiger que la nation reconnoisse ces loix et leur prête obéissance; et qu'au contraire les citoyens ont le droit d'émettre leur vœu contre ces mêmes loix, et de demander qu'elles soient biffées et rejettées du code constitutionnel.

Rappellons-nous donc, Citoyens, les principales bases, les plus grands principes de la déclaration des droits, et comparons-leur les dispositions de plusieurs des décrets contre lesquels s'élèvent tous les vrais amis de la liberté et du bonheur du peuple. Cette comparaison éclairera notre opinion, la fixera, et réglera la conduite que nous avons à tenir.

Le premier article consacre ce principe éternel, que *tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits.*

L'article second, que *le but de toute associa-*

tion politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme.

L'article trois, que *le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation*; c'est-à-dire, dans la collection des citoyens qui la composent.

Comment faire cadrer avec ces grands principes, poser sur ces bases saintes, le décret qui, en établissant la distinction anti-naturelle et vraiment humiliante de citoyens actifs et de citoyens inactifs, prive les cinq sixièmes de la nation des droits imprescriptibles, que leur donnent la nature, la raison, le pacte social, et qui sont reconnus d'une manière aussi formelle par ces trois articles de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen? qui leur dénie celui de concourir, soit par eux-mêmes, soit en participant à la nomination de leurs administrateurs, au choix des représentans du peuple, à la formation des loix, à la fixation des contributions publiques?

L'article six de la déclaration des droits porte que, *la loi est l'expression de la volonté générale; tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentans, à sa formation; elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à*

toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autres distinctions que celles de leurs vertus et de leurs talens.

Comment encore, Citoyens, faire cadrer ces principes, consacrés d'une manière aussi positive, avec les dispositions de cette loi extraordinaire, qui porte que, tels que soient les vertus et les talens d'un grand nombre de citoyens; quelque confiance qu'aient leurs concitoyens dans leurs lumières, leur probité et leur civisme, ils ne pourront être honorés du titre glorieux de représentans de la nation, s'ils ne payent la valeur d'un marc d'argent. O nation française! se peut-il que tes législateurs, après avoir reconnu et proclamé tes droits à la face et de l'être suprême et du monde entier, les aient foulés tous aux pieds, et t'aient rendue esclave de l'aristocratie la plus honteuse, celle de la richesse!

Si la loi n'est que l'expression de la volonté générale, comment sera-t-elle formée si le plus grand nombre des citoyens ne peut concourir à sa formation? s'il faut absolument, essentiellement être riche pour être admissible aux places d'administrateurs, pour être revêtu du titre auguste de législateur d'une grande nation, il est donc faux que chez cette nation il n'y ait d'autres distinctions entre les citoyens que celles des

vertus et des talens ? Convenez-en, Citoyens ; il faut, ou regarder comme frivole, comme non avenue la déclaration de vos droits, ou rejetter de votre code de loix des décrets qui la contrarient aussi directement, et qui souillent et déshonorent la plus belle constitution du monde.

Mais si sette distinction de citoyens actifs et de citoyens inactifs ou passifs est si contraire à la déclaration des droits, elle ne l'est pas moins à la reconnoissance que la France doit à la plus nombreuse partie de ses habitans. Lorsque le despotisme cruel, ramassant toutes ses forces pour étouffer les cris que la patrie en travail poussoit pour enfanter la liberté, rassembloit autour de la capitale et du sénat des représentans du peuple des satellites armés et tous les instrumens de la mort et du carnage ; qui a fait avorter ces projets sanguinaires ? Qui a effrayé les tyrans et dispersé les satellites ? Qui a garanti l'aréopage, détrui les forteresses de l'ennemi ; en un mot, sauvé la patrie ? Ce sont ces citoyens, qu'on prive pour jamais de l'exercice des droits civils et politiques, tandis qu'on l'accorde exclusivement à ces gens nourris dans la mollesse, accoutumés au luxe, et qui, dans ces jours de périls, s'étoient fait un rem-

part des murs de leurs palais et de leurs duvets amoncelés. Jugez donc, Citoyens, si des loix qui accordent la jouissance des droits les plus précieux à ces êtres au moins inutiles, au préjudice de tant de citoyens auxquels la patrie doit son salut et sa liberté, peuvent être conservés dans votre code constitutionnel ?

Hé quoi, Français ! si des Jean-Jacques Rousseau, des Mabli, des Duclos, et tant d'autres dont les lumières philosophiques et le saint amour de l'humanité ont tant servi à nous éclairer, et à rouiller dans leurs mains les fers dont vous accabloient et la tyrannie et le fanatisme ; si de tels hommes reparaissoient au milieu de vous, ces sages, qui ne furent presque jamais dans la position de payer pour contribution la valeur d'un marc d'argent, ne pourroient prendre place parmi vos législateurs, tandis que des financiers avides, gorgés du plus pur sang des peuples, des ignards, des sots, des orgueilleux pourroient y siéger, par cette seule raison qu'en dévorant la substance des citoyens, ils se seroient mis dans le cas de payer le *nec plus ultrà* de la contribution ! Quel sujet à réflexion ?

Nous ne vous parlerons pas, citoyens, des décrets qui accordent au chef du pouvoir exécutif un veto dérisoire et contraire au droit de

veto absolu, qui appartient exclusivement à la généralité des citoyens, qui seuls ont le droit de sanctionner ou de rejetter les lois faites en leur nom par leurs représentans.

Nous ne vous parlerons pas des décrets qui accordent à ce chef du pouvoir exécutif, l'initiative de la paix et de la guerre, et la faculté de vous entraîner dans des dépenses énormes, sous le prétexte spécieux de préparatifs, à l'aide desquels on vous accablera de charges, de subsides.

Enfin nous ne vous parlerons pas de ceux qui, livrant le trésor national entre les mains du pouvoir exécutif, toujours prêt à détruire votre liberté, le mettent à même de répandre avec profusion les moyens de corruption qui reproduisent infailliblement la servitude du peuple. Tous ces décrets sont proscrits par l'opinion publique, et tous les bons citoyens, tous les vrais amis de la liberté ont juré leur anéantissement.

Nous terminerons par vous dénoncer le décret du 19 mai dernier, relatif au droit de pétition et d'affiche.

Ceux qui avoient fait rendre des décrets aussi diamétralement contraires aux bases et aux principes de la déclaration des droits, ont bien senti

que les citoyens éclairés et vertueux réclameroient avec force contre ces décrets. Déja ils avoient vu des sections de communes, des sociétés de patriotes en demander la réformation par des adresses, des pétitions, des observations; et comme rien ne se propage aussi promptement que la vérité, dont la lumière éclatante frappe tous les yeux, échauffe tous les cœurs, ils ont frémi de l'idée que la France entière ne tarderoit pas à manifester le même vœu, à faire la même demande. Pour y parer ils ont tâché de détruire le droit de pétition, et ils sont parvenus à en anéantir l'effet en en rendant l'exercice purement individuel.

Oui, citoyens, ce décret du 10 mai 1791, a été fabriqué dans l'intention évidente d'étouffer vos justes réclamations contre les autres décrets anti-constitutionnels. Ce décret insidieux et plein d'astuce, ressemble parfaitement aux préambules de ces loix bursales de l'ancien régime, par lesquels on s'efforçoit de prouver au peuple qu'on ne s'occupoit que de son bonheur, à l'instant même où on le dépouilloit de son avoir.

En effet le décret du 10 mai commence par établir que le droit de pétition appartient à tout individu, et qu'il ne peut être délégué.

Voilà en deux mots une vérité intimément

liée avec un mensonge, et l'on n'a déclaré la vérité que pour, à son aide, faire passer le mensonge qu'on vouloit consacrer en principe.

C'est une vérité que tout homme, comme membre d'une nation souveraine et lui-même portion du souverain, a le droit de donner son avis sur les lois et d'émettre son vœu par des pétitions : mais cette vérité si solemnellement reconnue, et déclarée par l'article *XI* de la déclaration des droits, n'avoit pas besoin de l'être de nouveau par une loi particulière; et on ne l'a fait que pour priver les citoyens de la faculté de se communiquer leurs pensées, de joindre leurs lumières et d'émettre leur vœu en commun, parce qu'on redoutoit cette réunion salutaire, qui seule peut produire la réforme des mauvaises lois en manisfestant le vœu général, et sauver la patrie d'un nouvel esclavage.

Il est faux, il est absurde de dire que parce qu'un homme a essentiellement et individuellement un droit qu'aucune puissance ne peut l'empêcher d'exerçer par lui-même, il ne peut déléguer à un autre la faculté d'exercer ce droit pour lui et en son nom.

La réunion des hommes est ce qui forme les sociétés : la communication des pensées, la réunion des lumières forment un vœu commun,

une volonté générale ; et l'expression de cette volonté générale fait la loi qui doit régir la société. En isolant les hommes, en les empêchant de se communiquer leurs pensées, de joindre leurs lumières, de former un vœu commun, on les astraint à se soumettre à des lois, à la formation desquelles ils n'auront pu concourir et qui par conséquent seront arbitraires.

En réduisant les sections de communes à ne pouvoir s'occuper que d'objets purement locaux, à ne pouvoir délibérer que sur des intérêts municipaux, c'est priver les communes, c'est-à-dire le véritable souverain, de l'exercice du premier droit politique ; c'est leur ôter leur existence, c'est replonger tous les citoyens dans l'esclavage.

Et pour qu'il ne restât à la nation aucun moyen de réclamer les droits sacrés et imprescriptibles dont on la dépouilloit, le décret du 10 mai, en paralisant les communes, en détruisant l'activité et la surveillance des sociétés patriotiques, a été jusqu'à priver les corps administratifs de l'usage de leur plus belle prérogative, celle d'être les organes de la volonté du peuple.

Sans doute il eût été dangereux que les corps administratifs s'arrogeassent le droit d'exprimer les sentimens ou la volonté du peuple sans

l'avoir consulté et souvent contre ses intérêts; mais il est encore bien plus dangereux de priver ces corps politiques du droit d'exprimer ces sentimens, cette volonté du peuple, lorsqu'il les lui aura manifestés par ses sections de communes et ses associations de citoyens; parce que, dans le premier cas, il auroit bientôt démenti et couvert de honte des administrateurs perfides et imposteurs, et que dans le second cas, il ne lui reste aucune ressource pour réclamer ses droits, faire entendre son vœu, aviser aux moyens de sauver la chose publique dans des momens de danger.

Lorsque de grandes communes, de grandes sociétés, des corps administratifs, expriment un vœu, ce vœu a naturellement un caractère de grandeur, d'authenticité et de publicité qui en impose et qui force ceux qui ont en main les pouvoirs à y avoir égard. Mais sera-ce la même chose lorsque des individus isolés, sans appui, sans caractère public, émettront partiellement un vœu contre une mauvaise loi, contre un acte de despotisme? non sans doute; on n'y aura aucun égard; on punira même comme factieux le citoyen isolé qui aura le courage de dire la vérité, afin que son exemple n'ait point d'imitateurs. Ceux qui n'oseroient essayer de rompre une chaî-

ne dont les chaînons se lient, brisent avec audace chaque anneau séparé.

Citoyens, ne souffrez pas que cette loi du 10 Mai, attentatoire à vos droits naturels, contraires aux principes de la déclaration des droits de l'homme, destructive de la souveraineté et de la liberté du peuple ; que cette loi qui n'a été imaginée que pour vous empêcher de demander la réformation des lois anti-constitutionelles, qui l'ont précédé, reste dans votre code : elle le deshonoreroit.

Et pour vous convaincre, citoyens, que le seul but que se sont proposé les auteurs de cette loi sur le droit de pétition a été de vous empêcher de demander et d'obtenir la réformation, ou plutôt la rejection absolue des lois contraires aux principes de la constitution, jettez les yeux sur l'article XXVI du décret sur l'organisation du corps législatif. Vous y verrez que les membres de la seconde législature sont obligés de prêter le serment *de ne rien proposer ni approuver dans le cours de leur législature qui puisse porter atteinte à tout ce qui aura été fait par l'assemblée nationale constituante aux années* 1789, 1790, 1791. Le voile est donc entièrement déchiré; et le projet de vous enchaîner est maintenant mis au grand jour.

Souvenez-vous, Français, que la souveraineté réside essentiellement dans vous ; que vos délégués n'ont pu l'exercer qu'en votre nom et à votre profit, et qu'ils ne peuvent jamais vous en interdire l'usage ni vous priver du droit de rejetter des lois que vous désaprouvez et qui sont évidemment contraires à votre volonté, à vos intérêts, à votre liberté.

Vous allez vous former en assemblées primaires: vous allez remplir les premiers droits de la souveraineté en procédant au choix de vos representans. Sans doute que vous vous occuperez avec un grand soin de ne donner votre confiance qu'à des citoyens éclairés, vertueux et d'un patriotisme certain ; mais, citoyens, ne négligez point de leur prescrire de retrancher de votre code constitutionel toutes les lois contraires aux principes de votre constitution: ces lois ont été faites en votre nom, sous votre autorité ; vous avez le droit de les rejetter dès qu'elles sont en opposition à vos principes, à la liberté que vous avez conquise et à votre bonheur.

Mais en émettant votre vœu souverain pour la rejection de ces loix vicieuses, n'oubliez pas, Français, les obligations inouies que vous avez, que vous aurez éternellement à votre première assemblée constituante, qui a bravé tous les

dangers, pour vous aider à briser vos fers; à une assemblée qui, renfermant dans son sein même vos plus grands et vos plus acharnés ennemis, a posé sur les débris de leur orgueil et de leurs fureurs les bases éternelles de votre bonheur et de votre gloire.

PEPIN DÉGROUHETTE,
MATHIEU, *Prêtre*,
MAUBANT,
GAUDET DUFRESNE,
MUSQUINET DE LA PAGNE,
L. NOEL,
Commissaires rédacteurs.

EXTRAIT
DU PROCÈS-VERBAL
De la séance
DE LA SOCIÉTÉ FRATERNELLE,
Du 5 Juin de l'an II de la liberté.

LA SOCIÉTÉ, après avoir entendu la lecture du présent acte d'appel à la nation, rédigé par ses ordres, y a unanimement adhéré, et a arrêté qu'il seroit imprimé au nombre de trois mille exem-

plaires, et envoyé aux directoires des quatre-vingt-trois départemens, à ceux des districts, aux différentes sections de communes, et à toutes les sociétés patriotiques de France.

PEPIN DÉGROUHETTE, *Président*.

MUSQUINET DE LA PAGNE, }
CHRESTIEN DE LA CROIX, } *Sécrétaires*.

AVIS

DE L'IMPRIMEUR.

TRASSEUX, imprimeur patriote, jaloux de répandre les bons principes, prévient MM. des départemens et tous autres bons citoyens, qui voudroient se procurer cet *Appel à la Nation*, qu'il en a conservé les planches, et qu'ils en trouveront chez lui des exemplaires, imprimés avec soin, à raison de 30 livres les cinq cents, et 6 livres 12 sols le cent. MM. les acquéreurs payeront les frais d'envoi et le port des lettres.

S'adresser chez le susnommé, Imprimeur de la Société Fraternelle, place Dauphine, N°. 31.

596